

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BREUIL LE SEC

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Breuil le Sec, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur DUPUIS Denis, Maire.

PRÉSENTS : Mr DUPUIS Denis - Mmes ALLIEL Michelle - BOURACHOT Sarah - CRONIER Aïcha – DUBOS Blanche – DUCHEMIN Amandine – LOMBARD Cloé - PELTIER Francine - QUARCIA Janinc. Mrs BALOCHARD Vincent - BEDONSKI Laurent - BRIOT Christophe - CALVEZ Christophe - CARON Jean-Luc - FRANQUET Aurélien – MOUGAS Linda - ROGER Laurent -THOMASSIN Patrick - TRIBOLET Gérard.

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : -

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : -

ABSENTS : -

Nomination d'un secrétaire de séance : Vu le CGCT, à l'unanimité des membres présents, Madame PELTIER Francine est désignée secrétaire de séance.

1. **ÉLECTION DU MAIRE** :
2. **DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS** :
3. **ÉLECTION DES ADJOINTS** :

Ces trois premiers points sont retracés dans le Procès-Verbal de l'élection du maire et des adjoints, ainsi que dans la feuille de proclamation annexé à celui-ci.

Ces documents (PV de l'élection et feuille de proclamation) sont annexés au présent procès-verbal de réunion et seront conservés au registre des délibérations

4. **INDEMNITÉ DES ÉLUS** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24
1

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

	Pourcentage
MAIRE	55.70
ADJOINTS AU MAIRE	21.38

Article 2 : Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 25 mai 2020

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération (tableau mentionnant nom et fonction des bénéficiaires d'indemnités de fonction ainsi que le montant de l'indemnité mensuelle brute attribuée).

Article 5 : Cette décision entre en vigueur à la date d'entrée en fonction des élus concernés, à savoir le 20 mars 2026.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

5. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée de son mandat, et par délégation de l'assemblée délibérante :

1. la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux. Il procède à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal *. Ces droits et tarifs pouvant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;

4. la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. la passation de contrats d'assurance et, l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
7. la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
13. la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. l'exercice, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;
17. le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
18. l'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
20. la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. ;
22. l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
23. la prise des décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. l'exercice du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. la demande de subvention à tout organisme financeur ;
27. la réalisation des dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. l'exercice du droit relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. la possibilité d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. l'admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31. l'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code générale des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

La Secrétaire de Séance

Francine PELTIER

Le Maire

Denis DUPUIS

